

N° de PARQUET :
N° MINOS : 00
N° MINUTE : 2.

Tribunal de Police de Lille
5ème classe

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Audience du : TOBRE DEUX MIL VINGT à NEUF HEURES ainsi constituée :

Mention minute :
Délivré le :

Président : Mme Laurence RUYSSSEN
Greffier : Mme Martine ENGSTER
Ministère Public : Mme Laura GALANT

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Vitesse ⊕ 50 km/h

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms :
Date de naissance : 08/09/1978
Lieu de naissance :
Filiation :
Sexe : M
Pays : TUNISIE
Demeurant :
59350 S r ANDRE LEZ LILLE
Sit. Familiale :
Profession :
Nationalité :

Mode de comparution : non-comparant représenté

Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 21526) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 25/02/2020 Monsieur fait opposition par déclaration à une ordonnance pénale du 31/01/2020 notifiée le 21/02/2020 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 22/02/2020 puis a été cité à l'audience du 07/2020 par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 06/2020 ;

L'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience de ce jour ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

In limine litis, le conseil du prévenu a déposé des conclusions de nullité ;

Le Ministère Public a été entendu sur l'incident ;

Le tribunal, après avoir entendu les observations des parties, a statué de suite après délibéré ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à :

- ROBERVAL, en tout cas sur le territoire national, le 17/07/2019, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 166 km/h - Vitesse retenue : 157 km/h) avec le véhicule immatriculé/ Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §1 C.ROUTE., AR1.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu que Monsieur _____ fait opposition le 25/02/2020 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 31/01/2020 ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ; que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

Attendu que le conseil du prévenu soulève la nullité de la procédure, au motif que le procès-verbal de constatation n'est pas signé de l'agent verbalisateur ; qu'il convient de faire droit à ce moyen de nullité, et en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur _____

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur _____ ;

RECOIT Monsieur _____ n son opposition ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du 31/01/2020 et statuant à nouveau ;

FAIT DROIT au moyen de nullité soulevé par le prévenu ;

DIT que le procès-verbal de constatation en date du 17/07/2019 n'a pas de force probante ;

CONSTATE la nullité de la procédure ;

RELAXE en conséquence Monsieur _____ des faits qui lui sont reprochés ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Laurence RUYSSSEN, président, assisté de Madame Martine ENGSTER, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,

Sur extrait conforme
Le Greffier

